



DECISION DU PRESIDENT

VERSEMENT D'UNE INDEMNITE A M. ALAIN BREVAULT POUR DOMMAGES AUX RECOLTES

Le Président d'Eau du Pays de Saint-Malo (SMPEPCE), soussigné,

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Côte d'Emeraude en date du 3 décembre 2014, reçue en Préfecture de Rennes le 9 décembre 2014, fixant pour les exploitants dont le terrain fait l'objet d'un passage de conduite d'eau potable, le barème de la chambre d'agriculture du département concerné par les travaux,

VU les conventions pour autorisation de passage en terrain privé d'une canalisation d'eau potable, signée entre M. Patrick MARTINEAU, M. Joël MARTINEAU, Mme Armelle CHANDES et M. Philippe MARTINEAU, propriétaires de la parcelle n° ZI 78, sise à Pleurtuit et Eau du Pays de Saint-Malo, dans le cadre des travaux de pose de la canalisation en traversée de la Rance maritime.

DECIDE

Article 1 : DE VERSER une indemnité de dommages aux cultures de sept cent soixante-treize (773,00 €) euros à Monsieur Alain BREVAULT, au titre du préjudice subi.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la publication le **21 MARS 2019**

à Saint-Malo,
le 5 mars 2019.

Le Président,
Jean-Luc BOURGEOUX.

